

**Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité consultatif de l'Institut national des langues. (4799SMI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(27 janvier 2017)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise (ci-après la « Loi modifiée du 22 mai 2009») a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du comité consultatif de l'Institut national des langues.

L'article 7 de la Loi modifiée du 22 mai 2009 prévoit en effet qu'il est institué auprès de l'Institut national des langues (ci-après l'«Institut ») un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et à son programme triennal.

Ce comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions incombant à l'Institut, dont quatre membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine notamment les procédures de fonctionnement du comité consultatif ainsi que les modalités de tenue des réunions, de vote et de décision.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI